

## Le comportement prétendument dangereux du cheval peut-il être un motif de nullité d'une vente ?



C'est à cette question délicate que la Cour d'appel de Rennes a dû répondre dans un arrêt en date du 25 janvier 2023.

Deux propriétaires d'équidés, Mme C, pratiquant l'équitation depuis 20 ans et Mme P, éleveuse non professionnelle, ont procédé à l'**échange** de leurs chevaux respectifs.

Mme C a échangé sa jument d'origine constatée (et dressée par elle-même) contre le cheval de Mme P, entier de race Quarter Horse dénommé King.

Après une période d'essai préalable d'un mois, les deux propriétaires signent une convention de vente le 19 juillet 2014.

Dès la livraison, Mme C rencontre des difficultés avec King qui présente un comportement agressif à son égard mais également envers le coach et toute autre personne susceptible de s'occuper de lui.

Dès les premières semaines, sur conseils de son coach également cavalier professionnel, Mme C décide de faire castrer son nouveau cheval. Quelques mois plus tard, le comportement du cheval ne s'étant pas significativement amélioré, Mme C subit une nouvelle « attaque » de King qui la mord violemment à plusieurs reprises. Malheureusement les blessures infligées par King entraînent l'amputation de la main de Mme C. Cette dernière suivra des soins pendant 22 mois jusqu'à la consolidation de la blessure établie médicalement le 19 février 2016.

Suite à cet incident, Mme C, soutenant que Mme P lui avait dissimulé un violent accident survenu entre une comportementaliste et King en avril 2014, sollicite l'annulation de vente pour réticence dolosive, à titre subsidiaire pour erreur et demande en conséquence réparation de son préjudice. Elle met notamment en avant un défaut d'information, précisant que si elle avait eu connaissance du comportement de King, elle ne l'aurait jamais acquis.

Mme C indique que la période d'essai d'un mois permet de mesurer les capacités techniques d'un cheval mais pas son tempérament. Elle ajoute que les attaques du cheval ont été délibérées et non provoquées par les personnes concernées.

De son côté, Mme P indique qu'elle était amie avec Mme C et qu'elles faisaient toutes deux partie de la même association de randonneurs. Elle ajoute que le cheval n'a jamais montré aucun signe d'agressivité et que Mme C a adopté un comportement dangereux à l'origine de l'accident en s'interposant entre deux entiers au pré. Enfin, elle ajoute que les chevaux entiers peuvent mordre et qu'il s'agit d'un moyen de défense naturel.

Dans le cadre de la procédure en nullité de la vente, Mme C doit rapporter la preuve de la réticence dolosive de Mme P. c'est-à-dire de sa volonté de tromper le consentement de Mme C par des manœuvres.

Mme Co, naisseuse de King, indique que ce dernier a été sevré à 6 mois et a ensuite vécu au pré avec un autre entier jusqu'à ses 6 ans tout en participant à des compétitions Western et qu'il n'a jamais posé le moindre souci de comportement. Le Docteur vétérinaire B, intervenu pour soigner le cheval en mars 2014, atteste que le cheval ne présentait aucun signe d'agressivité.

A l'inverse, la comportementaliste mordue par King en avril 2014 relate les faits et indique qu'au moment où elle le caressait à l'encolure, le cheval a passé sa tête par-dessus son épaule pour la mordre dans le dos, l'a ensuite traîné sur 10m et a lancé les antérieurs dans sa direction avant qu'elle ne sorte du pré en catastrophe.

Ainsi, la Cour en conclut que seul un fait de morsure était survenu avant l'échange des chevaux.

Le Dr L, vétérinaire et expert judiciaire, atteste, sur la base d'une étude épidémiologique que le fait de se faire mordre fait partie des neuf types de mécanismes pouvant entraîner un accident chez le cavalier.

Ainsi la Cour d'appel de Rennes en conclut que le fait de se faire mordre par un cheval n'est pas exceptionnel. Elle ajoute que compte-tenu de la période d'essai (à l'occasion de laquelle Mme C ne s'est jamais manifestée) et de son expérience de plus de 20 ans en qualité de cavalière, **Mme C ne rapporte pas la preuve de la dangerosité du cheval permettant de prononcer l'annulation de la vente aux torts du vendeur.**